



ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre les soussignés :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

Préambule

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2015 au titre de l'année 2014, les parties ont souhaité renégocier un accord d'entreprise sur le Compte Epargne Temps. Cet accord a pour objectif d'assouplir l'utilisation du Compte Epargne Temps, et de permettre aux collaborateurs de 55 ans et plus de bénéficier de modalités d'alimentation supplémentaires afin d'anticiper leurs départs à la retraite.

Article 1 - Objet

Le compte épargne temps, basé sur le volontariat, a pour finalité de permettre aux salariés bénéficiaires :

- d'accumuler des droits à congés rémunérés pour anticiper un départ en retraite,
- de racheter des annuités de retraite manquantes dans le cadre de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale
- de se constituer un complément de rémunération

CC HF 

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Tout salarié justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe d'un an minimum peut bénéficier du compte épargne temps mis en place par le présent accord.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux cadres au forfait annuel en jours.

Article 3 - Alimentation du compte épargne temps

Article 3.1 – Alimentation

Article 3.1.1 – Alimentation en jours de repos

Le compte épargne temps pourra être alimenté, au choix et à l'initiative du salarié, des éléments temporels suivants dans la limite de 15 jours par an :

- Les jours de congés payés sachant que seuls la cinquième semaine, les jours de congés payés conventionnels et les jours de fractionnement peuvent être épargnés. Quatre semaines de congés payés devront obligatoirement être prises.
- Les jours de réduction de temps de travail (RTT), dont le salarié a la disposition, à savoir les jours de RTT dont la date de prise n'est pas imposée par la Direction ;
- Les jours de repos des cadres relevant du forfait annuel en jours.

Article 3.1.2 – Alimentation en rémunération

Le compte épargne temps pourra être alimenté au choix et à l'initiative des salariés de 55 ans et plus (avoir 55 ans au plus tard dans l'année du versement de la prime), par les éléments de rémunération suivants:

- Le versement en novembre de tout ou partie du montant du treizième mois qu'il aura perçu, ramené en nombre de jours de repos correspondant,
- Le versement de tout ou partie du montant de la part variable qu'il aura perçu ramené en nombre de jours de repos correspondant,

Le choix du versement devra intervenir le mois de novembre pour le montant correspondant à tout ou partie du 13^{ème} mois, et le mois du paiement concernant le versement du montant de tout ou partie de la part variable de ces deux montants (voir article 3.2).

CC HF 

Article 3.2 - Modalités d'alimentation du compte épargne temps

Le salarié fait parvenir à la DRH sa demande d'épargne au compte épargne temps. Il précise la nature et la quantité ou le montant des droits qu'il entend affecter sur son compte épargne temps.

Les demandes doivent être faites à la DRH selon les dates suivantes :

- pour les jours de congés payés avant la fin de la période de prise des congés;
- pour les jours de RTT avant le 31 décembre de l'année N;
- pour les jours de repos des cadres au forfait annuel en jours de la période N/N+1 avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- pour le versement de tout ou partie du montant du 13^{ème} mois, le salarié devra faire part de son choix à la DRH au plus tard le 30 novembre,
- pour le versement de tout ou partie du montant de la part variable, le salarié devra faire part de son choix dans le mois du paiement (selon la modalité pratique qui sera mise en œuvre)

Article 3.3 - Abondement de l'Entreprise

L'épargne utilisée par un salarié dans le cadre des articles 5.1 et 5.2 du présent accord est abondée de 25 % par l'entreprise au moment de l'utilisation de la dite épargne.

Cet abondement n'est pas applicable à l'épargne ayant déjà fait l'objet d'un abondement de l'employeur au titre des dispositions conventionnelles antérieures.

Article 4 - Gestion du compte épargne temps


Article 4.1 – Conversion des temps de repos

L'unité de compte du CET est l'euro.

Les jours épargnés sont convertis en euros dès leur positionnement dans le compte épargne temps, selon la formule suivante :

Montant épargné brut = Nombre de jours épargnés x Taux de salaire journalier brut

Le taux de salaire journalier brut étant égal au salaire brut mensuel de base du mois précédant le versement divisé par 21,67.

CC HF 

Article 4.2 – Conversion des éléments de salaire en jours

La part de la rémunération brute épargnée par le salarié âgé de 55 ans et plus en application de l'article 3.1.2 est inscrite dans le compte épargne temps

$$\text{Nombre de jours épargnés} = \text{Montant épargné} / \text{Taux de salaire journalier}$$

Le nombre de jour est arrondi au jour supérieur.

Article 4.3 - Revalorisation de l'épargne

Le montant épargné dans le cadre du compte épargne temps est revalorisé en fonction des augmentations collectives décidées au niveau de la branche.

Article 5 - Utilisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être utilisé par le salarié :

- soit pour indemniser un congé dans le cadre d'une anticipation de son départ à la retraite,
- soit pour procéder au rachat des cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de l'article L 351-14-1 du code de la sécurité sociale.
- soit pour se constituer un complément de rémunération

Article 5.1 - Utilisation du compte épargne temps dans le cadre d'une anticipation du départ à la retraite.

Tout salarié souhaitant utiliser son compte épargne temps pour rémunérer un congé de fin de carrière devra en informer préalablement son employeur par écrit au moins six mois avant la date de départ en congé.

Ce congé doit précéder de manière jointive le départ à la retraite. Dans ce cadre, la validité de la demande d'utilisation du compte épargne temps est subordonnée à l'existence, par ailleurs, d'une demande du salarié de départ à la retraite.

Les droits acquis sur le compte épargne temps doivent être utilisés en totalité.

Article 5.1.1 – Durée du congé et rémunération perçue par le salarié pendant son congé

a) Durée du congé et calcul de l'indemnité compensatrice versée au salarié pendant son congé

cc HF A.

La durée du congé de fin de carrière est déterminée selon la formule suivante :

Durée du congé de fin de carrière = Montant de l'épargne / taux de salaire journalier. Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Le taux de salaire journalier étant égal au salaire brut mensuel de base du mois précédant le départ divisé par 21,67.

L'indemnisation du salarié est calculée sur la base de ce taux de salaire journalier.

b) Modalités de versement de l'indemnité compensatrice

L'indemnité est versée à l'intéressé selon les mêmes modalités que la paie, soit mensuellement.

L'indemnité compensatrice versée au salarié à l'occasion de cette prise de congé a la nature de salaire. Elle est donc soumise aux cotisations sociales ainsi qu'aux taxes et participations assises sur les salaires, à la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité et à l'impôt sur le revenu au titre de l'année où elle est versée.

Article 5.1.2 - Situation du salarié

a) Pendant le congé :

Pendant toute la durée du congé, le contrat de travail du salarié est suspendu. Il en résulte :

- que les obligations contractuelles autres que celles liées à la fourniture du travail subsistent, notamment l'obligation de non-concurrence et l'obligation au secret,
- que le salarié doit être pris en compte dans les effectifs de l'entreprise et continue à être électeur aux élections représentatives du personnel.

En raison de la suspension du contrat de travail, la maladie est sans effet sur les relations contractuelles et l'indemnisation du congé. Elle n'interrompt pas le versement de l'indemnité compensatrice et ne prolonge pas la durée du congé.

Le salarié continue à bénéficier des couvertures offertes par la mutuelle et l'organisme de prévoyance dans la mesure où il cotise sur la rémunération qui lui est versée pendant le congé.

Le salarié continue à acquérir de l'ancienneté au niveau de la CEPAC, et des droits à congés payés.

b) A l'issue du congé

Le congé de fin de carrière ne peut être interrompu.

A l'issue d'un congé de fin de carrière, le contrat de travail du salarié est rompu et les caisses de retraite prennent le relais pour l'attribution d'une pension.

CC HF M . 5

27

Article 5.2 - Utilisation du compte épargne temps pour racheter des annuités de cotisations d'assurance vieillesse au titre des années d'études ou des années incomplètes

Le salarié peut utiliser les droits affectés au compte épargne temps pour procéder au rachat des annuités manquantes de cotisations d'assurance vieillesse visées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale (dans la limite de douze trimestres d'assurance).

Article 5.3 - Utilisation du compte épargne temps dans le cadre d'un complément de rémunération

Le salarié peut demander la liquidation de tout ou partie de son épargne dans la limite d'une indemnité financière égale à 12 fois le taux de son salaire journalier. Cette limite étant appréciée par année civile. **L'épargne de l'année N ne peut être débloquée qu'au plus tôt au mois de mai de l'année N+1.**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'épargne correspondant à la cinquième semaine de congé ne peut pas être liquidée dans ce cadre.

L'épargne correspondant au versement de tout ou partie du montant du treizième mois, ou de la part variable, ne peut être retirée sous forme monétaire sauf les cas entrant dans le champ de l'article 6 du présent accord.

L'indemnité financière versée au salarié à cette occasion a la nature d'un salaire et obéit aux mêmes règles que celles indiquées au deuxième paragraphe du point b) de l'article 5.1.1.

Article 5.4 - Utilisation du compte épargne temps dans le cadre du Don de jours à un parent d'un enfant gravement malade

Le salarié peut utiliser les droits affectés au compte épargne temps pour procéder à un don de jours à un parent d'un enfant gravement malade. Ce don devra se faire dans le respect de la procédure mise en place à la CEPAC.

Article 6 - Liquidation du compte épargne temps

Le compte individuel du salarié est liquidé dans les trois situations suivantes :

- en cas d'évènements exceptionnels
- en cas de rupture du contrat de travail,
- et en cas de décès du salarié.

La liquidation des droits CET du salarié entraîne la clôture du compte individuel.

CC HF 

Article 6.1 – Cas exceptionnels de liquidation du compte individuel

Le salarié peut obtenir la liquidation totale de son compte individuel dans les mêmes cas que ceux qui autorisent le déblocage anticipé des droits au titre de la participation (cf. articles R. R3324-23 et suivants du Code du travail).

La réouverture ultérieure d'un nouveau compte n'est pas possible avant le 1^{er} janvier de l'année N+2 de la liquidation.

Article 6.2 - Liquidation du compte individuel en cas de rupture du contrat de travail

En cas de rupture de son contrat de travail, le salarié percevra une indemnité compensatrice correspondant au montant épargné.

Article 6.3 - Liquidation du compte individuel en cas de décès du salarié

En cas de décès du salarié, une indemnité correspondant au montant épargné est versée aux ayants droits avec le solde de tout compte.

Article 7 - AGS / Liquidation du reliquat de droits CET en cas de dépassement du plafond fixé par décret

Les droits acquis dans le cadre du CET sont garantis par l'assurance des créances des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3253-6 et L.3253-8 du Code du travail.

En outre, lorsque le montant des droits inscrits au compte épargne temps atteint le montant maximum des droits garantis par l'AGS, les droits supérieurs à ce plafond sont automatiquement liquidés. Le salarié perçoit une indemnité correspondant au montant du dépassement.

A titre d'information, ce plafond est fixé à 76 080 euros € pour 2015.

Article 8 - Transfert du compte épargne temps

Le transfert des droits acquis par un salarié en cas de mobilité dans le groupe est possible dès lors que l'entreprise d'accueil a mis en place un compte épargne temps et que cet accord prévoit la reprise des droits des salariés nouvellement embauchés.

Article 9 - Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2222-5 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par

cc HF M. 7

94

lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 10 - Dépôt légal et publicité

Le présent accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE.

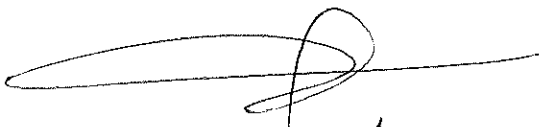
Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2015

**P/La Caisse d'Epargne
Provence Alpes Corse**



P/ Le syndicat CFDT



P/Le Syndicat C.G.T

P/Le Syndicat C.G.C.



P/Le Syndicat S.U.D.

P/ L'UNSA, Syndicat-Unifié

